

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

tribution totale ne peut excéder 50% du revenu imposable ».

« Article 89 : La cotisation établie par application de l'article 84, paragraphe 1, tel que modifié par la présente Ordonnance-Loi, est réduite d'une quotité de :

- 5% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 tel que modifié par la présente Ordonnance-Loi avec maximum de 9 personnes. Aucune réduction n'est accordée sur la contribution qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède 9.000,00 Zaires. Cette contribution est calculée aux taux prévus pour les tranches de revenus imposables au-delà de 9.000,00 Zaires ».

« Article 90 : c) dernier alinéa : Les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, de ressources nettes dépassant 25% de ces revenus avec maximum de 1.500,00 Z. ».

« Article 92 : Les personnes physiques et morales dont les revenus imposables sont constitués en tout ou partie par des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27-1°, 3° et 4° sont assujetties à une contribution minimum fixée à :

- a) 2.500,00 Zaires pour les personnes physiques dont les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à 2.500,00 Zaires;
- b) 50.000,00 Zaires pour les sociétés dont les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à 50.000 Zaires ».

Article 2 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature. Toutefois en ce qui concerne la contribution professionnelle sur les rémunérations, elle ne prendra effet qu'à partir du 1er avril 1984.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance-Loi n. 84-023 du 30 mars 1984, relative au privilège de juridiction et aux immunités des poursuites des membres des Assemblées Régionales, des Conseillers Urbains, des Conseillers des Zones Urbaines et Rurales et des Conseillers de Collectivité

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 43, 87 et 100;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n. 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, spécialement les articles 32, 69, 90, 110 et 136;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 82-008 du 25 février 1982 portant Statut de la Ville de Kinshasa, spécialement l'article 28;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Article 1er : En matière répressive, les membres des Assemblées Régionales sont justiciables de la Cour d'Ap-

pel, tandis que les Conseillers Urbains, les Conseillers de Zones Urbaines et Rurales ainsi que les Conseillers de Collectivité sont justiciables du Tribunal de Grande Instance.

Article 2 : Aucun membre de l'Assemblée Régionale, du Conseil de Ville, du Conseil de Zone ou du Conseil de Collectivité ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée Régionale, du Conseil de Ville, du Conseil de Zone ou du Conseil de Collectivité ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté en matière répressive, sans l'autorisation de l'Assemblée Régionale ou du Conseil concerné, sauf le cas de flagrant délit.

La détention des personnes ci-dessus visées, ou les poursuites répressives contre elles sont suspendues si l'Assemblée Régionale ou le Conseil concerné le requiert, mais cette suspension ne peut dépasser la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucune des personnes visées ci-dessus ne peut être arrêtée sans l'autorisation du Bureau Permanent de l'Assemblée Régionale ou du Conseil concerné, sauf le cas de flagrant délit, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, de corruption, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Article 3 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

Ordonnance-Loi n. 84-024 du 30 mars 1984, autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement conclu le 26 octobre 1983 entre la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement, relatif au Projet d'Assistance Technique à la GECAMINES

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 109;

Vu la Loi Financière n. 83-003 du 23 février 1983, spécialement son article 9;

Vu l'Accord de Crédit de Développement conclu le 26 octobre 1983 entre la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement;

Sur proposition du Commissaire d'Etat aux Finances, Budget et Portefeuille,

ORDONNE :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de Crédit de Développement d'un montant de D.T.S. 6.500.000 (Six millions cinq cent mille D.T.S.), conclu le 26 octobre 1983, entre la République du Zaïre et l'Association Internationale de Développement, relatif au Projet d'Assistance Technique à la GECAMINES.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 1984.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.**

RATIFICATION

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,